

Réser-
au
Monite
belge



05071912

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE Verviers

10-05-2005
Le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/05/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **THISSEN Michel**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 4841 WELKENRAEDT (Henri-Chapelle) Route Charlemagne, 145

N° d'entreprise : 843.748.740

Objet de l'acte : **Constitution**

Extrait de l'acte reçu par le Notaire Jean-Luc ANGENOT, à la résidence de Welkenraedt, en date du dix mai deux mille cinq

FONDATEURS 1°) Monsieur THISSEN Michel Albert Joseph Marie Ghislain, né à Eupen le vingt-huit septembre mil neuf cent soixante-six, et son épouse, 2°) Madame CAMPO Leonce Henriette Hermine, née à Moresnet le vingt-cinq octobre mil neuf cent soixante-huit, domiciliés et demeurant ensemble à 4841 Welkenraedt (Henri-Chapelle), route Charlemagne, 145

FORME : société privée à responsabilité limitée

DENOMINATION : "THISSEN Michel"

SIEGE SOCIAL : 4841 WELKENRAEDT (Henri-Chapelle) Route Charlemagnes, 145

DUREE : La société est constituée pour une durée illimitée.

OBJET SOCIAL : La société a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à

- menuiserie charpentes – couvertures (toitures) et menuiserie métallique;
- entreprise en zinguerie-couverture métalliques et non métalliques de constructions
- installation sanitaire et plomberie
- chauffage au gaz par appareils individuels, d'adoucisseurs d'eau
- entreprise de ramonage de cheminées;

- entreprise de pavage (à l'exclusion de l'activité de carreleur), entreprise de pose de chapes, d'aménagement de plaines de jeux et de sport, de parcs et de jardins;

- travaux de routes et de construction d'ouvrage d'art non métalliques

- construction de bâtiments d'usage industriel et agricole (en bois)

Elle pourra d'une façon générale accomplir toutes les opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation sans que l'énumération des opérations soit limitative

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, similaire ou connexe, qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, qui sont susceptibles de constituer pour elle une source d'approvisionnement ou une possibilité de débouchés.

CAPITAL SOCIAL : Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00-EUR) Il est représenté par CINQUANTE PARTS SOCIALES (50), sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/cinquantième de l'avoir social; auquel les comparants ont souscrit et qu'ils ont libéré de la manière suivante

1- SOUSCRIPTION

Les comparants ont déclaré souscrire au capital social comme suit.

par Madame CAMPO Léonce à concurrence d'une (1) part sociale, soit par un apport en numéraire de, MILLE EUROS (1.000,00-EUR),

par Monsieur THISSEN Michel à concurrence de quarante-neuf (49) parts sociales, soit par un apport en nature d'un montant de QUARANTE NEUF MILLE EUROS (49.000,00-eur).

Soit ensemble cinquante mille euros (50 000,00-eur) pour cinquante parts (50)

2- LIBERATION

2.1 APPORT EN NATURE.

A Rapports

Suite à l'apport en nature projeté, la société "THISSEN, KOHNEN & Co, scrl", réviseurs d'Entreprises, représentée par Monsieur A KOHNEN, a été désigné par les fondateurs aux fins de réaliser le rapport prescrit par la Loi. Ce rapport dressé le trente et un mars deux mille cinq par "THISSEN, KOHNEN & Co, scrl", réviseurs d'Entreprises, représentée par Monsieur A KOHNEN, conclut dans les termes suivants

"4 CONCLUSIONS

Les apports en nature sur l'acceptation desquels vous êtes amenés à vous prononcer en constitution de la présente société privée à responsabilité limitée "THISSEN MICHEL S.P.R.L." constituent en l'activité d'exploitation et l'universalité des biens d'une entreprise individuelle, à savoir une entreprise de couverture dans le secteur de la construction appartenant à Monsieur Michel Thissen, apports évalués à 100.169,40 E et

rémunérés d'une part par la création et l'attribution aux prénommés de 49 parts sociales sans désignation de valeur nominale avec une valeur au pair comptable de 1 000,00 E chacune, et d'autre part par la reconnaissance d'une dette de la société envers l'apporteur de 51.169,40 E

En complément de ces apports en nature, un apport en numéraire sera réalisé par Madame Léonce Thissen, épouse de Monsieur Michel Thissen, à concurrence de 1 000,00 E et rémunéré par l'attribution à Madame Léonce Thissen d'une part sociale sans désignation de valeur nominale avec une valeur au pair comptable de 1.000,00 E

Le capital social de votre société s'élèvera ainsi à 50 000,00 E représenté par 50 parts sociales sans désignation de valeur nominale et ayant toutes les mêmes droits

Ces apports en nature sont effectués avec effet au 1er janvier 2005, de sorte que toutes les opérations réalisées depuis cette date par l'entreprise apportée sont considérées être effectuées à perte ou à profit exclusif de la société

Les apports ont fait l'objet des vérifications d'usage, tant en ce qui concerne l'existence et la description que l'évaluation de ceux-ci En ce qui concerne l'entreprise apportée, nous nous sommes assuré qu'elle dispose d'une organisation administrative suffisante, compte tenu de sa spécificité.

Les apports de Monsieur Michel Thissen nous paraissent avoir été raisonnablement évalués.

On notera toutefois que nous ne disposons pas à ce jour de l'attestation fiscale visée à l'article 442bis CIR 92 désolidarisant la société cessionnaire des éventuelles dettes fiscales du cédant, comme explicité au sein de notre rapport.

On remarquera également que nous ne disposons pas d'accords des établissements de crédit concernés relatifs au transfert des contrats de crédit à la société.

En conclusion de nos contrôles effectués sur base des normes de révision édictés par l'Institut de Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature, nous sommes d'avis, sous réserve d'une part de l'obtention de l'attestation fiscale visée à l'article 442bis CIR 92 pouvant désolidariser la société des éventuelles dettes fiscales de l'apporteur et sous réserve de la réception de l'accord de la banque relatif au transfert des crédits à la société que

- La description des apports répond à suffisance à des conditions de précision et de clarté,
- Les modes d'évaluation des apports sont conformes aux principes de l'économie d'entreprise, et ils conduisent à des valeurs correspondant au moins au nombre et à la valeur au pair comptable des parts sociales à émettre en contrepartie, également compte tenu de la reconnaissance d'une dette envers l'apporteur,
- La rémunération de l'apport en nature consiste d'une part en la création et la remise à l'apporteur de 49 parts sociales sans désignation de valeur nominale, et d'autre part, en la reconnaissance d'une dette de la société envers ce même apporteur de 51 169,40 E

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

THISSEN, KOHNEN & Co SCPRL Réviseurs d'entreprises, représentée par (s) A. KOHNEN Eupen le 31 mars 2005 "

Conformément à la loi, les fondateurs ont dressé un rapport en date du trente et un mars deux mille cinq, dans lequel il expose l'intérêt que représente pour la société ledit apport en nature et le cas échéant les raisons pour lesquelles il s'écarte des conclusions du réviseur d'entreprises Ces rapports seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce conformément aux stipulations du Code des Sociétés Ils seront annexés aux présentes après avoir été signés "ne varietur"

B Apport

Suite à ce qui précède, Monsieur THISSEN Michel, susnommé, a déclaré faire apport à la société des biens suivants et déclare libérer sa souscription pour totalité de l'apport en nature ci-après l'intégralité de tous les éléments actifs composant le fonds de commerce d'une entreprise de couverture dans le secteur de la construction, qu'il exploite à 4841 WELKENRAEDT (Henri-Chapelle) Route Charlemagne, 145, inscrit au registre dans la Banque Carrefour des Entreprises (Verviers) sous le numéro d'entreprise 0756.188.838, et qui comprend notamment

ACTIF

A 3 Immobilisations corporelles cent quinze mille trois cent quatre-vingt euros (115 380,00-EUR)

A.6. Stock : soixante-deux mille sept cent et deux euros onze cents (62 702,11-EUR)

soit cent septante-huit mille quatre-vingt-deux euros onze cents (178 082,11-EUR)

PASSIVEMENT

P.8/P 9 Dettes à plus d'un an et à un an au plus : septante-sept mille neuf cent douze euros septante et un cents (77 912,71-EUR)

EVALUATION DES APPORTS cent mille cent soixante-neuf euros quarante cents (100.169,40-EUR)

Y compris tous les éléments immatériels étant notamment la clientèle, l'achalandage, les actions, la comptabilité, le bénéfice et les charges éventuelles, les clients, le personnel et tous autres tiers, cette énonciation étant énonciative et non limitative.

L'apport est effectué dans l'état et la consistance des avoirs à dater du trente et un décembre deux mille quatre Toutes opérations réalisées depuis le premier janvier deux mille cinq étant censées l'avoir été pour compte de la société en formation et lui faisant profit ou perte

Le comparant déclare parfaitement connaître les biens apportés et dispense expressément de les décrire plus complètement

Le fonds de commerce n'est grevé d'aucune inscription hypothécaire

2 2 APPORT EN NUMERAIRE

Madame CAMPO Léonce a déclaré libérer immédiatement sa souscription en numéraire à concurrence de mille (1 000,00-EUR)

2- REMUNERATION ET CONSTATATION DE LA FORMATION DU CAPITAL

En rémunération de ces apports et en considération d'une part du montant du capital souscrit et d'autre part de la valeur nette de l'apport en nature :

a) il a été attribué à Monsieur THISSEN Michel, susnommé, QUARANTE-NEUF (49) parts sociales sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées;

b) il a été ouvert au nom de Monsieur THISSEN Michel, susnommé, auprès de la société presentement constituée, une créance en compte courant d'un montant de CINQUANTE ET UN MILLE CENT SOIXANTE-NEUF EUROS QUARANTE-NEUF CENTS (51.169,40-EUR)

c) il a été attribué à Madame CAMPO Léonce, susnommée, UN (1) part sociale sans désignation de valeur nominale, entièrement libérée;

Les comparants ont déclaré et reconnu :

- que le capital social de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00-eur.) a été intégralement souscrit ;
- que chaque souscription a été libérée à concurrence de totalité par des apports en numéraire et en nature,
- que les fonds affectés à la libération de l'apport en numéraire ci-dessus ont été déposés au nom de la société en formation à un compte spécial ouvert auprès de la CBC Banque sous le numéro 732-0097468-34. L'attestation justifiant de ce dépôt demeurera ci-annexée.

- que la société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00-EUR), en capital et de CINQUANTE ET UN MILLE CENT SOIXANTE-NEUF EUROS QUARANTE-NEUF CENTS (51 169,40-EUR) en compte courant.

- que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges incombant à la société en raison de sa constitution s'élève à environ mil deux cent dix euros (1 210,00-EUR)

GERANCE La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par l'assemblée générale parmi les associés ou en dehors d'eux

La même assemblée générale déterminera la durée de ce mandat. A défaut d'indication, il sera censé conféré sans limitation de durée

Le décès du gérant ou son retrait, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas, même s'il est associé, la dissolution de la société, il en est de même de son interdiction, de sa faillite ou de sa déconfiture ; la survenance d'un de ces événements met fin immédiatement et de plein droit aux fonctions de gérant

Si une personne morale est nommée gérant, elle désignera une personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions de gérant

Les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Si la société compte plus de deux gérants, ceux ci constituent un collège au sein duquel les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social sauf ceux que le Code des Sociétés réserve à l'assemblée générale, et représenter la société à l'égard des tiers ou en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer l'accomplissement d'actes déterminés à des employés de la société ou à toutes autres personnes associées ou non. Ils peuvent notamment conférer la direction technique de la société à toutes personnes associées ou non.

CONTRÔLE : Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi.

Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination

Au cas où il ne sera pas nommé de commissaire, chaque associé disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires

Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le deuxième mardi de juin à vingt heures au siège social de la société ou à tout autre lieu désigné dans les convocations. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ou sur la requête d'associés représentant le cinquième au moins du capital

L'assemblée délibère suivant les règles prévues au Code des Sociétés.

Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée

Chaque part sociale confère une voix.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même associé et ait lui-même le droit d'assister à l'assemblée

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire de leur choix, même non associé, un époux par son conjoint et les mineurs, interdits ou autres incapables par leurs représentants légaux.

Les co-propriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires devront se faire représenter par une seule et même personne ; l'exercice des droits afférents aux parts indivises sera suspendu jusqu'à désignation d'un mandataire commun, à défaut d'accord entre nus-propriétaires et usufruitiers, l'usufruitier (ou le mandataire des usufruitiers) représentera seul valablement les ayants-droit

EXERCICE SOCIAL L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année, le trente et un décembre, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales

RESULTAT: Sur le bénéfice annuel net déterminé conformément aux dispositions légales, il sera d'abord prélevé cinq pour cent pour être affecté à la réserve légale, ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital social.

L'affectation du solde sera opérée librement sur proposition de la gérance par l'assemblée générale.

Aucune distribution ne pourra toutefois être faite si à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les dividendes sont payables chaque année, à l'époque et de la manière fixée par l'assemblée générale, sur proposition de la gérance

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de la gérance agissant en qualité de liquidateur, à moins qu'un ou plusieurs autres liquidateurs aient été nommés par l'assemblée générale, qui fixera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus, prévus par le Code des Sociétés

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les parts sociales à concurrence de leur libération

Si toutes les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre entre toutes les parts, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure

Le surplus éventuel de l'actif sera réparti également entre toutes les parts sociales

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1° Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se clôturer le trente et un décembre deux mille cinq

2° La première assemblée générale ordinaire aura lieu le deuxième mardi du mois de juin deux mille six

3° NOMINATION

Le nombre de gérants est fixé à un seul et est appelé à ces fonctions, pour une durée illimitée avec les pouvoirs prévus par la loi et les présents statuts, Monsieur THISSEN Michel, susnommé, qui a accepté son mandat étant gratuit.

COMMISSAIRE Il n'est pas nommé de commissaire, les associés estimant que la société est actuellement dans les conditions légales pour en être dispensée.

4° ENGAGEMENTS PRIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

I. Le gérant reprend les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités d'entreprises effectuées depuis le premier janvier deux mille cinq par Monsieur THISSEN Michel, précité, au nom de la société en formation

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale.

II. Reprise des actes postérieurs à la signature des statuts

A Mandat

Les autres comparants constituent pour mandataire Monsieur THISSEN et lui donner pouvoir de, pour eux et en leur nom, conformément à l'article 60 du Code des sociétés, prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée

Cependant, ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire lors de la souscription desdits engagements agit également en son nom personnel (et non pas seulement en qualité de mandataire)

B Reprise

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée

Cette reprise n'aura d'effet qu'à dater du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE AVANT ENREGISTREMENT DANS LE SEUL BUT D'ETRE DEPOSE AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE, le onze mai deux mille cinq

Le Notaire Jean-Luc ANGENOT, de Welkenraedt.

Déposés en même temps

- expédition de l'acte,
- attestation bancaire
- rapports